

## Arrêt

**n° 50 525 du 28 octobre 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me M.-C. GERMAIN, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez [K. D.], citoyen de la fédération de Russie, né le 25/05/1983 à Kaliningrad.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :*

*Le 20 août 2007, vous auriez emprunté de l'argent – 15.000 \$ auprès d'une personne privée. L'accord aurait consisté à rembourser en août 2009 la somme de 30.000\$.*

*Avec cet argent vous vous seriez associé avec une connaissance [k]. Vous auriez mis les trois garages achetés à son nom et auriez travaillé sans problème pendant les deux années qui auraient suivies.*

*Toutefois, avec la crise financière de janvier 2008 et la dévaluation du rouble qui s'en serait suivi, vous auriez perdu de l'argent et n'auriez plus été en mesure de rembourser votre dette de la manière convenue.*

*Le 19 août 2009, conformément à l'accord, vous seriez allé voir votre débiteur et lui auriez proposé de lui rembourser d'abord 16000 \$.*

*Vous auriez expliqué votre situation et auriez tenté de négocier un délai supplémentaire.*

*Votre proposition aurait été mal prise. Vous auriez été frappé et malmené. On aurait exigé de vous de donner en contrepartie un de vos reins pour épurer votre dette. Lors de votre transfert vers un lieu inconnu, vous auriez réussi à semer vos ravisseurs. Vous seriez parti dans le village de Nivinski chez votre ami où vous seriez resté caché pendant trois mois. On vous aurait informé que des gens seraient à votre recherche.*

*Suite à cela, le 25 novembre suivant, vous auriez quitté votre pays caché dans un camion.*

*Vous seriez arrivé clandestinement en Belgique le 27 novembre pour y solliciter la protection des autorités du Royaume.*

#### *B. Motivation*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater que les faits que vous invoquez ne relèvent pas de la Convention précitée, à savoir l'existence d'une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social particulier mais relèvent du droit commun.*

*Dans ces conditions, il convient d'examiner dans quelle mesure vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire.*

*Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.*

*Tout d'abord, je relève que vous n'apportez aucun commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés.*

*Ainsi, vous n'avez pas pu prouver la signature d'une quelconque reconnaissance de dette, ni que vous auriez financé l'achat de trois garages dans une affaire de pièces de rechanges pour automobile dans laquelle vous auriez été associé avec une de vos connaissances (Aud. pp. 4 - 5).*

*Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Ensuite, revenant sur vos déclarations, force est de constater que celles-ci sont entachées de contradictions et d'in vraisemblances manifestes et qu'elles manquent singulièrement de consistance. Partant, elles ne peuvent dès lors être considérées comme se rapportant à des faits que vous auriez personnellement vécus.*

*Ainsi à propos de la personne qui vous aurait prêté l'argent. Vous avez dit lors de votre première audition qu'il s'agirait de [N.], un ancien militaire, une personne qui, prête habituellement de l'argent (Aud. 17/05/10, p. 4). Or, lors de votre seconde audition, vous dites que ce n'est pas ce Nicolaï qui vous*

*aurait prêté l'argent mais qu'étant l'un de vos clients, il vous aurait mis en contact avec un certain [T.], la personne qui vous aurait prêté l'argent.*

*Confronté au caractère contradictoire de vos propos, vos explications selon lesquelles nous ne comprendrions rien ne sont pas convaincantes (Aud. 26/07/10, p. 3).*

*Ensuite, vous dites que vous auriez constaté l'annulation de votre passeport international auprès de l'agence touristique chargée de vous obtenir le visa. Le cachet d'annulation aurait été mis par une employée de l'agence (Aud. 17/05/10, p. 8). Vous dites de surcroît que ce serait [N.] précisément qui serait le responsable de l'annulation de votre visa (Aud. 17/05/10, p. 8).*

*Or, lors de votre seconde audition, vous dites cette fois que ce serait l'ambassade de Lituanie qui vous aurait informé de l'annulation de votre passeport, ce, par la police (Aud. 26/07/10, p. 4).*

*Par conséquent, je constate que vos explications à ce propos sont totalement incohérentes et ne permettent pas d'attester de vos propos quant à un lien supposé entre le prêteur et les autorités russes.*

*Interrogé également sur la possibilité de porter plainte auprès des autorités à propos de votre agression, vous dites que [N.] aurait eu de la famille au FSB et qu'il vous aurait été impossible dans ce contexte de déposer plainte (Aud. 26/07/10, p. 7). Cependant, dans la mesure où vous n'avez pas tenté de demander la protection de vos autorités, rien ne nous permet de croire que vous n'auriez pu l'obtenir. Je considère à nouveau vos propos comme étant totalement incohérents et contradictoires. En effet, comme évoqué en supra, vous disiez que [N.] aurait été la personne qui vous aurait aidé et non celle qui vous aurait prêté l'argent (Aud. 26/07/10, p. 3). Par ailleurs, interrogé sur la possibilité que vous auriez eu de vendre vos garages afin de rembourser vos dettes, vos explications selon lesquelles vous auriez mis vos affaires au nom d'une autre personne pour justifier votre attitude ne m'ont absolument pas convaincu (Aud. 17/05/10, pp. 7 - 8). En effet, vous disiez de votre associé qu'il était votre ami, que vous aviez confiance en lui et qu'il connaissait la provenance des fonds engagés (Aud. 17/05/10, p. 6). Vous dites par ailleurs qu'il était une personne de confiance, honnête (Aud. 17/05/10, p. 8).*

*Il n'est dès lors pas crédible de soutenir que vous n'auriez pas pu revendre vos affaires pour régler votre litige.*

*Vous dites de surcroît qu'après avoir échappé à vos poursuivants, vous auriez vécu pendant trois mois sans problème puisque vous sortiez faire vos courses (Aud. 16/05/10, p. 7).*

*Il est dès lors difficile d'admettre que vous auriez été recherché de la manière dont vous l'avez rapporté (Aud. p. 3).*

*Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête. Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre passeport international et de votre permis de conduire. Ces documents ne permettent pas d'apprécier votre récit autrement, votre passeport par ailleurs ayant déjà été abordé en supra.*

*Les articles de journaux russes déposés ne vous concernant pas personnellement, ils ne nous permettent pas de vous relier aux faits relatés. Par conséquent, ils ne changent en rien le sens de la présente décision.*

*Il en est de même à propos des articles faisant référence au micro crédit en Russie ainsi que la quittance d'amende que vous auriez payé pour votre voiture. Ces documents ne permettent pas d'apprécier les faits autrement.*

### *C. Conclusion*

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 52, 57/6 in fine et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits propres à l'espèce.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

## 4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite uniquement en termes de requête l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et elle ne conteste pas la décision litigieuse en ce qu'elle lui refuse le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil estime que le premier motif de l'acte attaqué doit être considéré comme établi à suffisance de droit.

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]»*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. En l'espèce, le Commissaire adjoint fait grief à la partie requérante de ne pas produire de preuve des faits ni de commencement de preuve desdits faits ; il épingle également des contradictions et des invraisemblances notamment à propos de l'identité de la personne qui lui aurait prêté de l'argent et de celle de la personne qui serait responsable de l'annulation de son passeport international et de son visa ; il reproche enfin au requérant de ne pas avoir demandé la protection des autorités de son pays.

4.4. La partie requérante soutient en termes de requête avoir toujours maintenu ses déclarations qui sont par ailleurs crédibles, claires et ne souffrent d'aucunes contradictions. Elle expose avoir déposé à l'appui de sa demande de nombreuses coupures de presse décrivant les nouveaux marchés du prêt en Russie qui sont organisés par les organisations parallèles au système bancaire, et un des articles de presse déposés relate le fait que les emprunteurs se voient, en cas de défaillance dans le remboursement des prêts, mystérieusement privées de leur liberté de circulation. Elle ajoute qu'elle ne peut, à partir de la Belgique, avoir plus de précisions par rapport aux faits qu'elle a vécus.

Elle soutient encore n'avoir jamais divergé au sujet de l'identité de la personne qui lui a prêté l'argent en l'occurrence Monsieur [S.] que Monsieur [N.] lui a présenté. Elle affirme qu'elle a des soupçons que les membres de l'organisation à laquelle appartient Monsieur [S.] et qui a des liens avec les autorités

russes ont été derrière la manœuvre d'annulation de son passeport externe et de son refus de visa. Elle soutient aussi qu'elle ne s'est pas adressée auprès des autorités de son pays parce que pensant que l'organisation avec laquelle elle a été en contact est en lien direct avec certaines autorités de son pays, elle craignait dès lors de dénoncer sa situation au risque de subir des représailles.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver l'acte attaqué. Il observe également que les arguments exposés par la partie requérante en termes de requête ne sont pas de nature à énerver lesdits motifs.

4.5.1. Ainsi, le Conseil estime que le simple fait d'être en Belgique comme l'indique la partie requérante, ne constitue pas une explication suffisante au fait que la partie requérante ne rapporte pas les preuves des faits qu'elle relate à l'appui de sa demande. En l'espèce, il considère que le commissaire adjoint était d'en droit d'attendre de telles preuves.

4.5.2. Ainsi encore, les contradictions et les invraisemblances reprochées à la partie requérante par le Commissaire adjoint se vérifient effectivement dans le dossier administratif et la partie requérante, qui se borne à invoquer des problèmes de traduction et à réitérer l'une de deux versions présentées au commissariat général, n'y apporte en définitive en terme de requête, aucune explication convaincante.

4.5.3. Ainsi en outre, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le second paragraphe de cette disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. En se limitant à invoquer, en termes de requête, qu'elle craignait de subir des représailles car elle croyait que l'organisation avec laquelle elle a été en contact est en lien direct avec certaines autorités de son pays, la partie requérante ne démontre pas que son pays ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter, ni en particulier que son Etat ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'actes dont elle se dit avoir été victime.

4.6. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles et que le requérant ne démontre pas qu'il ne pouvait pas solliciter la protection de ses autorités nationales, il n'existe pas des « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Russie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

4.7. L'absence de preuve documentaires pertinentes et les contradictions et invraisemblances émaillant les dépositions de la partie requérante ont permis au Commissaire adjoint de conclure que les faits qu'elle invoque n'étaient pas établis. En tout état de cause, à supposer même qu'ils soient établis, *quod non*, une condition de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut : il n'est, en effet, nullement démontré que l'Etat russe ne peut ou ne veut accorder à la partie requérante une protection contre d'éventuelles atteintes graves.

4.8. Le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution ou parce qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de

l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les deux moyens de la requête ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE